

## ARRETE n°223/ 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'avis de l'Unité Territoriale Routière du 04 juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Grand Prix SIDAT 2017 » organisée par le Vélo Club de l'Ouest.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> .-** Le dimanche 09 juillet 2017 de 12h00 à 17h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
<b>Rue des Tuit Tuit</b>  <b>Rue Gabriel Macé</b>  <b>Rue Raphaël Babet</b>  <b>Rue Général de Gaulle</b>  <b>RD 33 -rue Leconte de Lisle –</b> portion comprise entre la rue Général de Gaulle et le pont de la Rivière des Remparts, et cela dans la limite respective de l'agglomération.  <b>RD 3 -rue Marius et Ary LEBLOND –</b> dans la limite respective de l'agglomération.  <b>Pour information :</b> <b>RD3- Rues Marius et Ary LEBLOND/ Edmond ALBIUS/ Hubert DELISLE</b>	<b>Perturbée</b>	<b>Autorisé</b>
<b>Rue des Écoliers</b>	<b>Se fait à sens unique montant, et cela uniquement pour les riverains et organisateurs.</b>	<b>Interdit</b> des deux côtés de la voie, sauf en cas de nécessité aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisateurs,</li> <li>- véhicules de secours et d'incendie,</li> <li>- véhicules de gendarmerie</li> <li>- services communaux.</li> </ul>

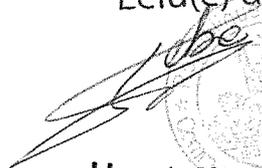
**Article 2 .-** Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par le service des sports.

- Article 2.-** Le Vélo Club de l'Ouest, est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.
- Article 3.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 5.-** Le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 04 JUIL. 2017

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YÉBO